



L'ARCEP SAISIT LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE D'UN MANQUEMENT DE SKYPE

Skype refuse de se déclarer comme opérateur de communications électronique

- A notre connaissance, c'est **une première** : l'Arcep vient d'user des dispositions de l'article L. 36-10 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) pour informer le Procureur de la République de Paris de ce que la **société Skype refusait de se déclarer** en qualité d'opérateur de communications électroniques.
- L'activité de fourniture de services de communications électroniques au public (service téléphonique consistant en l'acheminement de la voix sur des réseaux fixes ou des réseaux mobiles, transport de données) requiert une **déclaration préalable** auprès de l'Arcep au titre des dispositions de l'article L. 33-1 du CPCE.
- Si cette obligation peut être assortie de **quelques exceptions**, sa non réalisation expose l'opérateur contrevenant aux **sanctions** prévues par les dispositions de l'article L. 39 du CPCE, peine d'**emprisonnement d'un an** et une **amende de 75 000 euros** pour :
 - établir ou faire établir un réseau ouvert au public, sans la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ;
 - de fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans la déclaration prévue à l'article L. 33-1.

Skype est-il un opérateur de communications électronique ?

- Ce différend entre l'Arcep et la société Skype n'est pas nouveau et on peut voir là la manifestation d'une certaine **impuissance de l'autorité** à ramener la société Skype dans le chemin de la régulation des communications électroniques.
- En effet, la société **Skype** a toujours soutenu que son activité, loin d'être celle d'un fournisseur de services de communications électroniques, était en réalité une **activité d'éditeur de logiciels**.
- Certes, ses logiciels qui permettent d'établir des communications entre utilisateurs du produit, sur leurs téléphones mobiles ou fixes ou via leurs ordinateurs. Mais il s'agit, pour elle, d'**opérations de transfert de données** entre des équipements terminaux qui n'auraient que peu de lien avec l'activité d'opérateurs de communications électroniques.
- Le raisonnement trouve très vite ses **limites**, dans la mesure où les échanges de communications que la société **Skype autorise** sont clairement **des échanges** qui permettent au « public », c'est-à-dire à l'ensemble des utilisateurs du logiciel, d'entrer en communication avec tous les autres utilisateurs, **partout dans le monde**, et ce, moyennant une rémunération, souvent calculée comme le ferait un opérateur « classique », au temps passé ou au volume de données échangées.
- L'enjeu pour la société Skype est de taille : le **statut d'opérateur** de communications électroniques n'est pas qu'honorifique. L'inscription sur la liste des opérateurs entraîne l'obligation de respecter les **contraintes** mises à sa charge par le CPCE et, notamment l'article L.33-1, et de **régler** un certain nombre de **taxes et redevances**.

La règle

L'article L.36-10 permet au Président de l'Arcep :

- de saisir l'autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant la libre concurrence dans le secteur des communications électroniques ;
- d'informer le Procureur de la République de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

(1) Communiqué de presse [Arcep](#) du 14-3-2013.

Les perspectives

Reste maintenant à savoir quel sort le Procureur de la République réservera à l'information qu'il a reçue et s'il décidera, ou non, d'engager des poursuites pénales.

[FREDERIC FORSTER](#)



LA REVENDRE A PRIX D'OCCASION LES PRODUITS NUMERIQUES

La règle de l'épuisement du droit de distribution

- Il sera bientôt possible d'acheter et revendre à prix d'occasion des biens numériques, tels que des fichiers MP3, des applications ou des livres numériques.
- En principe, en effet, le droit d'auteur ne doit pas faire obstacle à la **libre circulation des marchandises**.
- Afin de pouvoir concilier la protection de la propriété intellectuelle avec les principes du marché unique, la Cour de justice de l'Union européenne a élaboré au fil de sa jurisprudence une règle connue sous le nom de « **théorie de l'épuisement des droits** ».
- En application de la théorie de l'épuisement des droits, le droit d'auteur est **limité à la première vente**, un livre papier une fois acquis par le consommateur pourra toujours être revendu par celui-ci sur un marché d'occasion.
- En est-il de même pour les livres numériques et plus généralement pour tous les biens numériques ?
- Il existe déjà des plateformes d'échange de produits numériques, comme la plateforme Re Digi, sur laquelle il est possible de **revendre d'occasion des fichiers musicaux**, ce qui ne va d'ailleurs pas sans déplaire aux labels de musique, tel que Emi Capitol Records, qui a attiré Re Digi devant la justice américaine (1).

La revente de livres numériques

- En janvier, **Amazon** a obtenu l'enregistrement d'un **brevet** pour créer une plateforme de **vente de contenus numériques**. L'idée est la suivante, il serait possible de revendre, sur cette plateforme, un livre numérique acheté sur Amazon et sur la vente duquel ce dernier toucherait un intéressement.
- Si l'idée est séduisante pour le consommateur, elle serait en pratique soumise à un certain nombre de contraintes au regard des **droits de propriété intellectuelle**.
- En effet, généralement, l'acquéreur d'un livre numérique n'acquiert sur ce bien qu'une **licence d'utilisation**, qui limite l'usage qu'il peut en faire et notamment la possibilité d'en faire ou non des copies dans un nombre limité.
- En outre, si, par la vente d'un livre papier, le vendeur est dépossédé de son bien, ce n'est pas le cas du livre numérique, qui permet toujours à l'acheteur d'origine d'en conserver une copie.
- C'est pourquoi Amazon envisage un système qui **limiterait la revente** dans le temps, ainsi que le nombre de copies, qui effacerait le livre numérique du compte de l'utilisateur revendeur une fois la transaction effectuée.
- Un tel marché n'a, en effet, d'intérêt que si le nombre de copies est limité, car il serait tentant pour le consommateur de multiplier les copies pour les vendre ensuite à prix cassé sur le marché.
- Le 7 mars dernier, **Apple** a également enregistré un **brevet** lui permettant d'ouvrir, lui aussi, une **place de marché d'occasion** de contenus numériques.
- Pour l'heure, ni Amazon ni Apple n'ont encore annoncé la date à laquelle ces plateformes seront opérationnelles.

La règle

L'exercice d'un droit de propriété intellectuelle ne doit pas empêcher la libre circulation d'un produit au sein de l'Union dès lors qu'il a été licitement mis en circulation sur le marché européen par le titulaire du droit de propriété ou avec son consentement.

(1) Les blogs du Monde, [La Feuille](#), 11-3-2013.

Les conséquences

Le principe de l'épuisement des droits est également applicable au droit de distribution de créations informatiques telles que logiciels, bases de données, produits multimédia.

Un créateur de logiciels ne peut donc s'opposer à la revente de ses licences « d'occasion » permettant l'utilisation de ses programmes téléchargés via Internet ([CJCE 3-7-2012 aff. C-128-11](#) UsedSoft c. Oracle International Corp).

[MARIE SOULEZ](#)



LE DESIGN NUMERIQUE

Actualités du design numérique

- L'Agence pour la promotion de la création industrielle (APCI) a organisé, pour la 13^{ème} année consécutive, « l'**Observateur du design 13** » à la Cité des sciences et de l'industrie à Paris jusqu'au 24 mars 2013 (1).
- L'Observateur du design est le prix national du design qui met en lumière les réalisations les plus innovantes et auxquelles est décerné le **label** de l'Observateur du design.
- Les réalisations qui reçoivent le label de l'Observateur du design sont ainsi exposées à la Cité des sciences et de l'industrie de Paris, de manière interactive (vidéos, application interactive, etc.) et pédagogique.
- Le design numérique ou **design d'interface** consiste dans « l'application des processus innovants de création de design industriel sur les produits et services issus des **technologies de l'information** et de la communication (...). Ce nouveau design s'inscrit dans les **enjeux majeurs** de la conception de services : créer de la relation, de la simplicité, du désir, de l'appropriation et des pratiques possibles ».
- Les nouvelles technologies ont une influence majeure en matière de design numérique, plus particulièrement sur la conception des produits et des services.
- Le design numérique s'applique ainsi à tous les objets matériels du quotidien : les interfaces de **téléphones**, les outils de **domotiques**, les **bornes** interactives pour les transports en commun, les **ordinateurs**, les **télévisions**, les jouets et tous les « objets connectés en général ». Il permet de faire de ces derniers des objets intelligents qui répondent mieux aux attentes et aux besoins des utilisateurs.
- Le design numérique est également appliqué à l'immatériel : site web, logiciels informatiques, systèmes de communication.
- L'application des **nouvelles technologies** au design a ainsi considérablement modifié le rapport des consommateurs aux objets et aux services en créant un véritable **interaction** entre les deux, via une interface graphique, vocale ou en agissant physiquement sur eux.

Quelle protection pour le design numérique ?

- Traditionnellement, le design ou l'apparence d'un produit sont susceptibles de bénéficier de la protection par le **droit des dessins et modèles** et le **droit d'auteur** et ce de manière cumulative en application de la théorie de l'unité de l'art.
- Ainsi, la forme d'un objet peut être protégée à la fois par le droit des dessins et modèles si elle a fait l'objet d'un **dépôt** dans les conditions prévues au livre V du Code de la propriété intellectuelle et par le droit d'auteur si elle est **originale**, c'est-à-dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.
- A la différence du design traditionnel, le design numérique peut revêtir des aspects à la fois **matériels** et **immatériels**, ce qui implique des protections différentes.
- Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer en matière de protection du design numérique : le droit des dessins et modèles, le **droit des brevets**, le droit d'auteur, le **droit des marques** ainsi que le **droit des données personnelles**.
- Cette pluralité de protection doit être prise en compte par les entreprises dès la phase de conception de leurs produits ou services issus du design numérique.

L'enjeu

Optimiser la stratégie, le positionnement et le processus industriel de l'entreprise.

(1)<http://www.apci.asso.fr>

Les conseils

Intégrer le design numérique dans la démarche industrielle de l'entreprise.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)

[JULIE FEUVRIER-LAFORET](#)



BONUS-MALUS ENERGETIQUE

Vers un système énergétique sobre sous forme de bonus-malus.

- **Bonus-malus.** La proposition de loi déposée le 6 septembre 2012 par MM. François Brottes et Bruno Le Roux et plusieurs collègues a été adoptée(1) à l'Assemblée nationale le 11 mars 2013. Cette loi institue une tarification progressive sous forme de bonus-malus des énergies de réseaux (eau, électricité et chaleur). Ce texte s'intégrera dans le livre II du code de l'énergie.
- **Sites de consommation.** Le système de bonus-malus concerne tout lieu à usage d'habitation (résidence principale ou occasionnelle) ainsi que tout logement pour lesquels un contrat de fourniture d'énergie a été conclu situé dans un immeuble collectif.
- **Unités de consommation.** Pour chaque site de consommation, un nombre d'unités de consommation est déterminé. Il est prévu l'attribution pour chaque type d'énergie et chaque résidence principale d'un *volume de base* (couvrant les besoins énergétiques d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage). Le volume de base sera lui-même déterminé à partir d'un volume de référence représentant « une consommation sobre dans un logement bien isolé ».
- **Volumes de base.** La quantité annuelle d'énergie appelée volume de base est déterminée à partir d'un **volume annuel de référence** représentant une consommation sobre dans un logement bien isolé, avec prise en compte de la **composition du foyer** et sa localisation géographique. L'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel. Le volume de base par unité est déterminé pour chaque énergie de réseau. Le volume de base est calculé différemment selon qu'il s'agit de la résidence principale ou d'une résidence occasionnelle.
- **Malus.** Le fait générateur d'un malus intervient lorsque la consommation pour l'année civile écoulée, constatée ou estimée, excède les volumes de base.

Incidence des travaux de la Commission des affaires économiques (2) sur le texte de loi adopté.

- **Résidences secondaires.** Les résidences secondaires sont intégrées dans le dispositif, mais sans possibilité d'octroi de bonus mais assujettissement aux malus et avec des modalités spécifiques de calcul du volume de base égal à la moitié du volume de base alloué à une personne seule.
- **Données personnelles.** La collecte et la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base (3) seront réalisées par un **organisme ad hoc** désigné conjointement par les ministres de l'énergie et de l'économie et non plus par l'administration fiscale. L'organisme mettra à disposition des fournisseurs d'énergie avant le 1^{er} septembre les données relatives aux volumes de base attribués à leurs clients pour l'année en cours.
- **Obligations déclaratives.** A défaut, pour un consommateur, de satisfaire à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai de 20 jours après une mise en demeure, l'organisme ad hoc déterminera forfaitairement pour chaque site de consommation résidentiel les volumes de base.
- **Effacements de consommation.** La loi fixe les règles de valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie. Un opérateur d'effacement peut procéder à des effacements indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité du(des) site(s) concerné(s).

Les enjeux

Ce texte loi vise à instaurer un système énergétique sobre ainsi qu'une tarification progressive sous forme d'un bonus-malus pour les consommations résidentielles d'énergie de réseaux (eau, électricité et chaleur).

(1) [Petite loi](#) visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification eau, éoliennes.

(2) [Rapport de la commission des affaires économiques](#).

(3) Art. L. 230-3 et 230-4 Code de l'énergie.

L'essentiel

Ce texte vise à instaurer un **signal d'alerte** permettant à chacun de s'impliquer pour une consommation d'énergie favorisant les comportements vertueux.

[DIDIER GAZAGNE](#)



400 CONTROLES CNIL ANNONCES POUR 2013

La Cnil vient de publier son programme de contrôles pour 2013

- Dans son communiqué du 19 mars 2013, la Cnil revient dans un premier temps sur les contrôles effectués en 2012, en **augmentation de 19 %** par rapport à 2011, ce qui constitue un total de **458 contrôles** sur l'année dernière, dont 173 concernaient des dispositifs de **vidéosurveillance / vidéo-protection**.
- La Cnil fait également un **bilan** des suites données à ces contrôles, pointant du doigt le fait que dans la quasi-totalité des cas, ces contrôles ont abouti à ce que les organismes se mettent en conformité et désignent un correspondant Informatique et libertés.
- Ces contrôles ont donné lieu à l'adoption d'une **vingtaine de mises en demeure** par la Présidente de la Cnil et **4 avertissements** par la formation restreinte.
- Dans un second temps, la Cnil annonce son **objectif pour 2013** d'environ 400 contrôles, dont un tiers s'inscrira dans le cadre de l'instruction de plaintes, en forte augmentation l'année dernière.
- Cette orientation fait écho au **nombre croissant de plaintes** dont la CNIL est saisie. En effet, la Cnil a reçu **6000 plaintes en 2012**.

Protection des personnes vulnérables et coopération internationale

- Au regard des lignes directrices fixées par la Cnil, il apparaît qu'un **quart des contrôles** portera sur la **vidéosurveillance / vidéo-protection**.
- Les autres contrôles seront principalement diligentés sur les thèmes suivants :
 - le traitement des données par les instituts de sondage ;
 - les données traitées dans le cadre de l'internet en accès libre, la Cnil s'intéressant plus particulièrement au recueil de données telles que les historiques de navigation ou encore les données de connexion ;
 - le traitement par les collectivités locales des données relatives aux difficultés sociales des personnes ;
 - les données des personnes détenues en établissements pénitentiaires ;
 - les traitements mis en œuvre par les services opérationnels de police et de gendarmerie ;
 - la **coopération internationale** entre les autorités de protection des données (demande ou réalisation de contrôles à la demande d'autres autorités européennes auprès, notamment, d'opérateurs internationaux), à la veille de l'adoption de la proposition de règlement européen.
- Rappelons tout de même que ces thématiques prioritaires ne sont bien entendu pas exclusives de **contrôles ponctuels** de la Cnil dans d'autres secteurs d'activités.

L'enjeu

Contrôler le respect de la loi Informatique et libertés par les différents acteurs

(1) Site de la [Cnil](#), actualité du 19-3-2013.

Les conseils

Se mettre en conformité si tel n'est pas encore le cas.

[CELINE AVIGNON](#)
[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)

ACCES AUX INFORMATIONS PUBLIQUES ET DROIT DU PRODUCTEUR DE BASES DONNEES

Le droit d'accès et de libre exploitation des « informations publiques »

- Issue d'une directive européenne, la réforme en 2005 de la loi du 17 juillet 1978 a instauré un véritable **droit de réutilisation**, y compris à des fins commerciales, des « **informations publiques** », lesquelles sont définies comme les informations figurant dans les documents produits ou reçus par les administrations et personnes publiques ou investies d'une mission de service public (1).
- Cette réforme a ouvert aux entreprises un vaste champ de données et d'informations, et permis l'émergence de produits nouveaux, encouragée par la **politique « open data » volontariste** de certaines villes notamment. Les usagers ont en outre la possibilité d'exiger la fourniture des informations publiques par les personnes publiques qui les détiennent si celles-ci ne les mettent pas spontanément à la disposition du public, les conflits étant soumis à l'**arbitrage de la Cada** (Commission d'accès aux documents administratif).
- Un certain nombre d'**exceptions** sont néanmoins posées par la loi, au nombre desquelles le droit de propriété intellectuelle qui protège les informations en question. Mais aux termes de la loi, seul le **droit de propriété intellectuelle des tiers** est de nature à faire obstacle à la liberté d'exploitation des informations. L'administration ne saurait en revanche opposer son propre droit de propriété intellectuelle pour faire échec aux demandes de réutilisation d'informations publiques couvertes par un tel droit.
- Une décision rendue en début d'année par le **Tribunal administratif de Poitiers** (2) semble remettre en cause ces principes.

Le risque d'atteinte au droit du producteur de base de données par l'exploitation d'une base de données publiques

- Le Tribunal administratif de Poitiers a refusé d'annuler une délibération du **Conseil général de la Vienne** imposant des **conditions restrictives** à la réutilisation des archives publiques départementales (notamment elle n'autorisait la cession des fichiers d'archives numérisés que dans le cadre d'une mission de service public et d'une exploitation gratuite).
- Estimant que ces restrictions contrevenaient au principe de **liberté d'exploitation** posé par la loi du 17 juillet 1978 et, se prévalant en outre de plusieurs avis rendus par la Cada en sa faveur, un site commercial de **généalogie** a déposé une **requête en annulation** de cette délibération.
- Mais le Tribunal a estimé que le Conseil général avait la qualité de **producteur de base de données** au sens des articles L. 342-1 et suivants du Code la propriété intellectuelle à raison des **investissements substantiels** qu'il avait engagés dans la **création des fichiers numérisés**, et en a déduit qu'il s'était à bon droit prévalu de cette qualité pour refuser la libre exploitation des informations en sa possession.
- Si elle devait se généraliser, cette **solution impacterait** de très **nombreuses bases de données** d'informations publiques, car il est fréquent que les administrations et personnes publiques engagent des investissements importants pour structurer et numériser leurs données.
- La prudence commande ainsi, en cas de réutilisation de données publiques, de **vérifier leur statut** au regard de la propriété intellectuelle, étant rappelé que l'exploitation des informations publiques, même quand elle est libre, peut être soumise à une **licence assortie de redevances**.

L'enjeu

Le risque de contrefaçon par atteinte au droit du producteur de base de données.

(1) [Loi 78-753](#) du 17-7-1978 modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 6-6-2005.

(2) [TA Poitiers 31-1-2013](#)

Les conseils

Avant toute utilisation d'une base de données publiques, vérifier sa liberté d'exploitation au regard du projet considéré

[LAURENCE TELLIER-](#)
[LONIEWSKI](#)



CONTROLE FISCAL INFORMATISE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Obligation de remise des fichiers historiques des écritures comptables

- L'article L. 47 A-I du Livre des Procédures Fiscales (LPF) offre actuellement aux contribuables, qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, la possibilité, s'ils le souhaitent, de satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables en remettant aux agents de l'administration fiscale une **copie des fichiers** des écritures comptables édictées par le plan comptable général (« le fichier historique des écritures comptables »), **sous forme dématérialisée**.
- L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) a transformé cette possibilité en une **obligation** qui s'imposera, **à compter du 1er janvier 2014**, à toutes les entreprises, dès lors que leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés
- En conséquence, dès le début des opérations de contrôle, pour les avis de vérification qui seront adressés à compter du 1er janvier 2014, le contribuable devra obligatoirement **mettre à la disposition** des agents **de l'administration** un **environnement informatique** comportant notamment les informations, données, traitements et la documentation permettant de réaliser, dans des conditions normales, les investigations nécessaires à la vérification.
- Alors que la **copie des fichiers dématérialisés** transmis devait être restituée par l'administration au contribuable avant la mise en recouvrement ou après l'envoi d'un avis d'absence de rectification, ceux-ci devront désormais être **détruits par l'administration**.

Obligation assortie de lourdes sanctions

- Le défaut de présentation des fichiers dématérialisés de la comptabilité, en application de ces nouvelles dispositions, pourra entraîner une **évaluation d'office** des bases d'imposition (LPF, art. L. 74).
- En outre, le nouvel article 1729 D du CGI instaure, en cas d'infraction à l'obligation de présentation de la comptabilité sous format dématérialisée, une **amende spécifique** qui s'élève :
 - en l'absence de rehaussement, à **5 % du chiffre d'affaires** déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;
 - en cas de rehaussement, à 5 % du chiffre d'affaires **rehaussé par exercice** soumis à contrôle ou à 5 % du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle
 - à **1 500 €** lorsque le montant de l'amende mentionnée ci-dessus est inférieur à cette somme.
- Dans la mesure où le législateur n'a pas précisé si cette sanction devait s'appliquer uniquement dans le cas de refus de remise des fichiers précités ou en cas de non-respect des normes techniques, il appartiendra au juge d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité d'appliquer cette amende **en fonction de la gravité** des manquements constatés.

L'enjeu

Permettre la réalisation d'investigations fiscales approfondies dans un laps de temps réduit.

Les entreprises doivent se préparer à remettre leurs documents comptables sous format dématérialisé pour le 1er janvier 2014.

(1) Loi 2012-1510 du 29-12-2012, art. 14.

Les conseils

S'assurer que le fichier historique des écritures comptables est conforme aux résultats comptables utilisés pour établir la déclaration fiscale afin d'éviter l'application des nouvelles sanctions.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)
[STEVE MOCHEE](#)

REONSABILITE DE L'EMPLOYEUR DU FAIT DES VIOLENCES DANS L'ENTREPRISE

Préserver la santé et la sécurité des salariés : une obligation de résultat

- La Cour de cassation, dans son arrêt du 23 janvier 2013 (1) vient rappeler que l'obligation de protection de la santé et de sécurité de l'employeur à l'égard de ses salariés est une **obligation de résultat**.
- Ainsi, l'employeur « *manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements* ».
- Cet arrêt est d'autant plus **sévère** à l'égard de l'employeur que :
 - D'une part : le fait de prendre, en vain, des mesures pour faire cesser les agissements de violence, ne permet pas à l'employeur de remplir son obligation.
 - Dans les faits pourtant, l'employeur avait, après une **première mise à pied disciplinaire**, saisi l'inspection du travail d'une demande d'autorisation de licenciement (l'auteur des faits étant un salarié protégé) ; cette autorisation lui ayant été refusée, le salarié avait fait l'objet d'un **avertissement**, puis, suite à une nouvelle altercation et une déclaration d'accident du travail faite par l'employeur, mis à pied pour la seconde fois et **licencié**.
 - D'autre part : la « gravité » ou non du manquement de l'employeur ne s'apprécie pas au regard d'un contexte qualifiable ou non de « circonstances atténuantes » ; dès lors que des faits de violences sont établis, la **responsabilité de l'employeur** est mise en cause, sans graduation.

Manquement à l'obligation de protection : motif de prise d'acte de rupture

- La Cour réaffirme le **droit de prise d'acte de rupture** du salarié au motif que l'employeur n'a pas réalisé son obligation de protection ;
- Elle casse ainsi la décision de la Cour d'appel qui avait fait produire à la prise d'acte de rupture les effets d'une démission au motif que :
« *le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne revêt pas, compte tenu de l'existence d'un affrontement entre deux salariés titulaires de postes de direction, un caractère de gravité de nature à justifier la prise d'acte* ».
- Le caractère de gravité est d'autant moins justifié qu'en l'espèce, la prise d'acte est intervenue 21 mois après les faits. Pour la Cour, « l'importance de ce délai manifeste clairement que ce grief n'était pas décisif, dans l'esprit même de la salariée.
- La Cour avait déjà admis la prise d'acte de rupture pour manquement à l'obligation de protection dans un arrêt de février 2010 (2), alors que l'employeur n'était parvenu à empêcher des actes de harcèlement, malgré les mesures prises pour les faire cesser.

L'enjeu

L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur est une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer même s'il établit son absence de faute, s'agissant de garantir l'intégrité physique et psychique du salarié dans le cadre de son activité professionnelle.

(1) Cass. soc, 23-1-2013, [n°11-18855](#)

(2) Cass. soc. 3-2-2010, [n° 07-42144](#).

Les conseils

En statuant ainsi, la Cour impose à tout employeur faisant face à une telle situation, au-delà des procédures envisagées, la mise en œuvre de mesures d'éloignement immédiat, afin de prévenir et/ou faire cesser, instantanément la situation de « violence ».

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)
[NAOMI SUCHOD](#)

Analyse de risque et traitement de données sensibles : 10 avril 2013

- **Eric Barbry**, animera au côté de **Jean Olive**, Senior Manager Sécurité chez [CGI Business Consulting](#) et cofondateur du [club EBIOS](#), un petit-déjeuner débat consacré à la gestion des risques en matière de données personnelles.
- Ce « risque » est devenu en quelques années un élément déterminant pour toutes les entreprises responsables. Là où elles pouvaient encore prétendre ne pas savoir comment mesurer ce risque, l'apprécier ou le traiter, la chose devient plus complexe aujourd'hui avec l'abondance de guides (recommandations Cnil), référentiels (RGS dans l'administration) et normes (série ISO2700X pour la gouvernance sécurité) constituant autant de « bonnes pratiques ».
- Mais les questions soulevées sont encore nombreuses en matière de données personnelles :
 - Pourquoi la gestion des risques devient-elle un enjeu majeur ?
 - Quels sont les points communs et les différences avec l'analyse de risque classique ?
 - Quelles sont les sanctions en cas d'absence de démarche de gestion des risques ?
 - Comment engager une telle démarche ? Quel référentiel utiliser (EBIOS, MEHARI, CoBit, etc.) ? Faut-il créer son propre référentiel ?
- Jean Olive illustrera une méthode d'analyse de risque dans le cadre du futur règlement UE qui va rendre obligatoire l'analyse dès la conception des projets (Privacy by Design).
- **Inscription close** : Cet évènement a rencontré un succès important dès son annonce, ce dont nous vous remercions. Le nombre maximal de participants a été atteint très rapidement et il ne nous est malheureusement plus possible de prendre des inscriptions fermes. Une liste d'inscription complémentaire d'attente est ouverte à laquelle vous pouvez vous inscrire en nous adressant un mél à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com

Normalisation des pratiques contractuelles d'externalisation : 17 avril 2013

- **Jean-François Forgeron** animera aux côtés de **Marie-Noëlle Gibon** (Cil groupe [La Poste](#)) et **Serge Yablonsky** (président de [SYC Consultants](#)), un petit-déjeuner débat consacré à la normalisation des pratiques contractuelles d'externalisation.
- La normalisation est devenue, depuis une dizaine d'année, une pratique incontournable sur le marché des services informatiques, et en particulier de l'externalisation où sécurité, interopérabilité et portabilité constituent de véritables maîtres-mots.
- Qu'elles soient nationales ou internationales, sectorielles ou transversales, les normes rendent aux contrats informatiques ce qu'ils ont perdu par la standardisation des offres. En effet, le recours aux normes, par le biais de leur insertion au sein des réglementations en vigueur ou par leur référence au sein des contrats, en font des gages majeurs de sécurité technique, économique et juridique de tout projet d'externalisation.
- Nous vous proposons à l'occasion de ce petit déjeuner d'examiner les problématiques majeures que soulève la pénétration globale des normes dans les pratiques contractuelles d'externalisation afin de répondre aux questions qui ne manqueront pas de se poser :
 - Comment s'articulent normes techniques et juridiques ?
 - Quels sont les méthodes d'implémentation des normes techniques ?
 - Quels sont les normes applicables aux pratiques d'externalisation ?
 - Quels sont les bonnes pratiques à mettre en œuvre ?
- L'intervention de Marie-Noëlle Gibon et de Serge Yablonsky permettront d'approfondir ces différents thèmes via le prisme des utilisateurs et des auditeurs.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 15 avril 2013 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Afrique du Sud : mise en œuvre des pouvoirs d'enquête de la Commission de la concurrence

- La section 6 de la Loi sur la concurrence de 2009 (section 6 of the Competition Amendment Act 1 of 2009) entre en vigueur le **1er avril 2013**. Cet article donne à la Commission de la concurrence, le **pouvoir d'enquêter**, de contrôler et d'évaluer les pratiques commerciales restrictives (abus de position dominante), afin d'assurer l'équité et l'efficacité dans l'économie sud-africaine.
- L'enquête sur le marché est un outil important pour assurer le respect de la concurrence dans l'économie. Une étude de marché est une **enquête formelle** à l'encontre de l'**état général de la concurrence** dans un marché de biens ou services, sans nécessairement se référer à la conduite ou aux activités d'une entreprise particulière nommée.
- La Commission va pouvoir ouvrir une enquête de marché si elle a des raisons de croire que toute caractéristique ou combinaison de caractéristiques d'un marché pour des biens ou services en empêche, faussent ou restreignent la concurrence sur ce marché, ou pour atteindre les objectifs de la Loi sur la concurrence.



Lexing Afrique du Sud

[Cabinet Michalsons](#)

[Actualité](#) du 19-3-2013.

Etats-Unis : règles facilitant et régulant l'échange de données entre les acteurs de la santé

- En attendant la version finale du second volet de la **loi HIPAA** (*Health Insurance Portability and Accountability Act*), une version non officielle du texte (the HIPAA / HITECH 2013 Rule) vient d'être publiée.
- Ce texte définit les standards américains pour la gestion électronique de l'assurance maladie, la transmission des **feuilles de soins électroniques** et tous les identifiants nécessaires au programme de dématérialisation des feuilles de soins pour l'assurance-maladie.
- Les organismes visés et les partenaires commerciaux devront s'y conformer d'ici **septembre 2013**.



Lexing Etats-Unis

Francoise Gilbert - [IT Law Group](#).

[Actualité](#) avril 2013.

Maroc : mise en ligne du projet de loi sur le droit d'accès à l'information

- Le projet de loi sur le droit d'accès à l'information a été mis en ligne sur le site du Secrétariat général du gouvernement (SGG). Une législation prévue par l'article 27 de la **Constitution**. Le projet de loi est censé concrétiser les dispositions de l'article en matière d'accès à l'information.
- La loi fondamentale dispose que l'accès à l'information est un **droit garanti** à tous les citoyens (personnes physiques ou morales). Elle précise également les domaines pour lesquels l'accès à l'information doit être limité.
- En clair, il s'agit de la protection de tout ce qui concerne la **défense nationale**, la **sûreté intérieure** et **extérieure** de l'Etat ainsi que la **vie privée des personnes**.
- Sont également concernées par la limitation, des sources et domaines expressément déterminés par la loi. En clair, la réglementation doit préciser les autres domaines pour lesquels l'accès à l'information doit être limité.



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

[Actualité](#) du 29-3-2013



Plan de soutien au secteur de la robotique

- Le plan de soutien au secteur de la robotique annoncé en octobre 2012 a été dévoilé mardi **19 mars 2013**, lors de l'inauguration de la 3e édition du Salon Inno robo consacré à l'innovation robotique (1).
- Ce plan national pour la robotique dénommé « **France Robots Initiative** » prévoit une dotation d'environ 100 millions d'euros en faveur de l'innovation dans le secteur de la robotique mais aussi pour inciter les PME à acquérir des robots.

(1) Salon [Inno robo](#).

4G : refarming et neutralité technologique

- Par une décision du 14 mars 2013 (2), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a fait droit à la demande de « refarming » (utilisation en 4G de la bande 1 800 MHz actuellement réservée à la 2G) présentée par la société **Bouygues Telecom**.
- Elle pourrait ainsi réutiliser les infrastructures passives déjà déployées pour son réseau 2G et bénéficier du **meilleur taux de couverture** offert par l'usage de fréquences dans la bande des 1800 MHz par rapport aux fréquences remportées aux enchères par les autres opérateurs mobiles français pour leurs réseaux 4G.

(2) Arcep [décision 2013-0363](#) du 14-3-2013.

En français, BYOD se dit « AVEC »

- La commission générale de terminologie et de néologie traduit le Bring Your Own Device (BYOD) par le terme « AVEC » : apportez votre équipement personnel de communication. Se dit de l'utilisation, dans un cadre professionnel, d'un matériel personnel tel qu'un téléphone multifonction ou un ordinateur (3).

(3) [JO du 24-3-2013](#).

Vidéo protection : recommandations ANSSI de sécurité

- L'ANSSI vient d'émettre un ensemble de mesures et de principes d'architecture, dont la mise en œuvre vise à contrer ces **vulnérabilités** potentielles ou du moins à en limiter l'impact (4). Les recommandations formulées portent sur l'ensemble des composants d'un dispositif de vidéo protection (déploiement physique des capteurs, architecture du réseau support, configuration des équipements et du centre de supervision).

(4) [Doc.n°524/ANSSI/SDE](#) du 14-2-2013.

Télérecours administratif

- Le système de e-procédure propre aux juridictions administratives se déploie. Un arrêté du 12 mars 2013 vient de fixer les caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le **Conseil d'Etat**, les **cours** administratives d'appel et les **tribunaux administratifs** (5).

(5) [Arrêté du 12-3-2013](#), JO du 21-3-2013.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012

Formations intra-entreprise : 1^{er} semestre 2013

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 31-01 et 25-04-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 09-01 et 03-04-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-02 et 06-06-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 05-02 et 16-05-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 21-02 et 30-05-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 17-01 et 17-04-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 23-01 et 18-04-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 28-02 et 23-05-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 13-06-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 14-02 et 26-04-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 19-03 et 12-06-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 27-02 et 17-04-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 7-04 et 22-05-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 06-02 et 15-05-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 28-03 et 20-06-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- **Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 15-01 et 09-04-2013

Internet et commerce électronique

- **Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-01 et 16-04-2013
- **Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 17-01 et 04-04-2013

Presse et communication numérique

- **Atteintes à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 8-01 et 02-04-2013

Informatique et libertés

- **Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 11-01 ; 29-03 et 07-06-2013
- **Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 18-01 ; 15-03 et 21-06-2013
- **Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 ; 28-03 et 11-06-2013
- **Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 25-01 ; 8-03 et 14-06-2013
- **Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 22-02 et 28-06-2013
- **Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 08-02 et 05-04-2013
- **Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 13-02 et 24-04-2013
- **Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 15-02 et 12-04-2013
- **Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 22-02 et 19-04-2013
- **Contrôles de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 26-02 et 23-04-2013
- **Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 01-03-2013
- **Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Publications et récompenses

Trophée d'Or Technologies de l'information Médias & Télécommunications

- Pour la 1ère édition du Palmarès des Cabinets d'Avocats d'Affaires organisé par Le Monde du Droit, Alain Bensoussan-Avocats s'est vu décerner le premier prix dans la catégorie « Technologies de l'information – Médias & Télécommunications ».
- Le Palmarès récompense les cabinets d'avocats d'affaires jugés les plus performants dans 20 catégories.
- Dans le cadre d'une enquête menée par la Rédaction du Monde du Droit auprès de plusieurs milliers de clients de cabinets d'avocats d'affaires, les professionnels sondés se sont prononcés sur de nombreux critères: disponibilité, réactivité, innovation (créativité), connaissance du fonctionnement de l'entreprise, compréhension des besoins, qualité de la prestation et mode de rémunération.
- Le classement est établi en fonction des moyennes du nombre de citations et du taux de satisfaction exprimé sur l'ensemble des critères. Plus de 180 cabinets ont ainsi été cités par les juristes lors des votes. Les prix sont donc décernés aux 3 meilleurs cabinets dans chaque catégorie à l'issue d'une évaluation à la fois qualitative et quantitative.

5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Technologies de l'information – Médias & Télécommunications](#)



[Informatique, Télécoms, Internet](#), Editions Francis Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>

